

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

6^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux prévu en vertu de l'article 1.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret 1742-89 du 15 novembre 1989, en vigueur à la date d'évaluation. Toutefois, lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2007, le taux d'intérêt applicable est de 4,10 %. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, de la section suivante :

« **SECTION V**
DISPOSITION TRANSITOIRE

18.1. Pour l'application de l'article 17, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54249

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis relatifs aux sports de combat — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet modifie le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (R.R.Q., c. S-3.1, r. 7) afin, notamment, de permettre aux officiels désignés pour agir lors de la tenue de combats de championnat de toucher une rémunération comparable à celle versée aux officiels exerçant dans d'autres juridictions.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 643-3626 ou 1 800 363-0320; télécopieur : 418 644-0116; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports

(L.R.Q., c. S-3.1, a. 45, 1^{er} al. et 55.3, 1^{er} al., par. 6^o et 13^o)

1. L'article 27 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat est modifié, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, par ce qui suit :

« **27.** Un officiel désigné par la Régie pour agir lors d'une manifestation sportive, à l'exception de celui désigné pour un combat de championnat, a droit, selon la fonction qu'il exerce, aux honoraires suivants pour chaque journée de travail : ».

2. L'article 35 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du quatrième alinéa, de ce qui suit : « Dans tous les cas, les » par le mot « Les »;

2^o par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lors d'un combat de championnat s'ajoute aux droits exigibles un montant de 5 000 \$ pour la manifestation sportive. ».

3. L'article 38 du règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au deuxième alinéa » par les mots « aux deuxième et sixième alinéas »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au deuxième alinéa » par les mots « aux deuxième et sixième alinéas ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54279